

Réseau ferré de France

Délibération du 9 juillet 2003 du conseil d'administration de RFF donnant délégation de pouvoirs à son président et conditions de délégations du président aux responsables de l'établissementNOR : *EQU0310153X***1. Rappel des pouvoirs propres du président**

Conformément à l'article 39 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF, le président du conseil d'administration, nommé par décret en Conseil des ministres, met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations.

A cet effet, il dispose de tous pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public et pour agir en toutes circonstances en son nom. Il est responsable de la bonne gestion économique et financière de l'établissement et prend les mesures adéquates pour contrôler cette gestion dans le respect des objectifs assignés à l'entreprise.

Le président représente RFF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour :

- convoquer le conseil d'administration dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1997 précité ;
- passer tous actes, traités ou marchés ;
- liquider et ordonnancer toutes dépenses, recevoir les sommes dues à RFF, donner tous reçus, quittances et décharges ;
- nommer et révoquer le personnel de l'établissement public ;
- prendre, en cas de nécessité et avec l'accord de la mission de contrôle économique et financier des transports, dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, des décisions modificatives de l'état prévisionnel des recettes et dépenses à condition qu'elles ne comportent ni augmentation du montant total des dépenses, ni transfert entre les prévisions en matière de redevances, d'investissement et de fonctionnement, et sous réserve d'un compte rendu au conseil d'administration lors de la première séance qui suit cette décision.

**2. Délégations de pouvoirs
du conseil d'administration de RFF à son président**

Le conseil d'administration dispose des compétences prévues à l'article 31 du décret du 5 mai 1997 précité et les exerce selon les modalités prévues par ce même décret. En tant que de besoin, et conformément à l'article 39 du décret du 5 mai 1997 précité, le conseil peut donner délégation de pouvoirs à son président.

Aussi, le conseil d'administration délègue à son président les pouvoirs suivants :

I. - POUVOIRS GÉNÉRAUX

1. Autoriser la passation des conventions, contrats, marchés, protocoles ou traités, ainsi que leurs avenants éventuels lorsque leur montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, l'estimation du montant se faisant sur quatre années lorsque la durée maximale de la convention, du contrat, marché, protocole ou traité ne peut être déterminée dès l'origine.

Toutefois, parmi les marchés, ceux dont le montant excède 7,6 millions d'euros, tout en étant de la compétence du président, seront soumis à l'avis préalable de la commission des marchés, conformément à l'article 33 du décret du 5 mai 1997 précité et à l'arrêté du 5 décembre 1997.

2. Représenter RFF auprès des pouvoirs publics ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions de quelque nature que ce soit de sociétés, établissements regroupements ou organismes divers dans lesquels RFF posséderait des droits ou intérêts ; formuler, dans ce cadre, toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations.

3. Accepter, au nom de RFF, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférés à ce dernier, assurer sa représentation à toutes les réunions de conseil d'administration et autres organes statutaires ;

4. Contracter toutes polices ou contrats d'assurance concernant les risques de toute nature ;

5. Autoriser et mettre en œuvre tout traitement informatisé de données nominatives dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

II. - EN MATIÈRE JURIDIQUE

6. Agir au nom de RFF devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense dans toutes matières.

7. Traiter tous litiges et conduire toutes procédures contentieuses ou de transaction, conclure toute convention

d'arbitrage.

III. - EN MATIÈRE DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

8. Approuver les projets d'investissement d'un montant inférieur à 23 millions d'euros, sous réserve que la part de financement apportée par RFF à la réalisation des projets correspondants soit inférieure à 8 millions d'euros, et autoriser la signature des éventuelles conventions partenariales correspondantes relatives au financement des études de projet et de la réalisation des travaux.

9. Pour tous les projets d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 2 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris en application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (fixé à 550 millions de francs soit 83,85 millions d'euros), et inscrits dans un contrat de plan Etat-région, solliciter des autorités et instances compétentes l'engagement des procédures, requises par le code de l'environnement et le code de l'expropriation, préalables à la finalisation des projets et la mise au point des dossiers correspondants.

10. Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans qui seront communiqués pour information au Conseil d'administration.

En matière de projets d'infrastructures ferroviaires, les délégations sont accordées dans le cadre des modalités d'élaboration des projets fixées par le conseil lors de sa séance du 31 janvier 2001.

IV. - EN MATIÈRE DE PATRIMOINE IMMOBILIER DE RFF

11. Autoriser les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 4 millions d'euros, et sans limitation de montant pour les opérations relatives à la construction d'une ligne nouvelle à grande vitesse, sous réserve d'un compte rendu global semestriel.

12. Autoriser les locations, prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers dont le montant du loyer annuel n'excède pas 310 000 euros.

13. Autoriser les occupations ou utilisations de toute nature de son domaine, dont le montant de la redevance annuelle n'excède pas 310 000 euros.

14. Autoriser le classement et le déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier, dont la valeur estimée ne dépasse pas 4 millions d'euros et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

V. - DANS LE DOMAINE FINANCIER

15. Décider de toutes opérations de financement, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration et sous réserve de lui rendre compte lors de la première séance suivant la décision.

16. Utiliser tous instruments financiers en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement.

17. Accorder toutes cautions, tous avals ou toutes garanties dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer.

18. Octroyer toute subvention à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 8 000 euros ou payer toute cotisation à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 31 000 euros.

19. Constituer toutes sûretés, sous forme de nantissement de titres ou autres, en garantie des engagements pris par l'établissement.

L'ensemble des limites en valeur mentionnées ci-dessus s'entendent hors taxes, frais d'actes et autres charges accessoires.

En cas d'urgence, et sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration lors de la première séance suivant cette décision, le président pourra décider toute opération excédant ces limites, l'appréciation des circonstances motivant l'urgence étant de sa compétence.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, les pouvoirs délégués ci-dessus par le conseil peuvent être exercés par l'administrateur désigné par le président parmi les représentants de l'Etat pour présider le conseil en application de l'article 38 du décret du 5 mai 1997 précité.

D'une façon générale, les pouvoirs sont accordés par le conseil à son président sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes de l'établissement et dans la limite des crédits ouverts par ses budgets, et de rendre compte au conseil de sa gestion.

Conformément à l'article 39 du décret du 5 mai 1997 précité, les conditions dans lesquelles le président peut déléguer ses compétences sont les suivantes :

1. Le président peut déléguer sa signature tant au titre de ses compétences propres, telles qu'elles sont énumérées à l'article 39, qu'à celui des compétences qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration.

2. Les délégations ainsi accordées sont en rapport exclusif avec le champ de compétence du délégataire concerné ; elles revêtent un caractère nominatif.

3. Les délégations portent sur des catégories d'affaires limitativement énumérées.

4. Les délégations accordées sont exclusives de la possibilité de prendre des décisions de portée générale.
5. Pour les décisions ayant une portée financière, les délégations sont limitées par un critère de seuil.